

-----

**Commune de Meillac**  
02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 2 JUIN 2020**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 27 mai 2020

Date d'affichage : 28 mai 2020

L'an deux mil vingt, le deux juin à vingt heures, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire.

PRESENTS : M. DUMAS Georges, Mme LEGAULT-DENISOT Sarah, M. RAMBERT Bruno, Mme SAMSON Maryline, M. AFCHAIN Yves, Mme REDOUTE Jacqueline, Mme BESNARD Sandrine, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, M. DRAGON Jean-Yves, M. GORON Eric, Mme GUELET Maude, M. GUILLARD Philippe, Mme JEULAND Marina, M. LEMOULT Nicolas, Mme LOURDIN Gwenaëlle, M. MENARD Sylvain, M. PONCELET Michel, Mme RABOLION Karine.

Secrétaire de séance : Mme COUVERT Laëtitia

Le compte-rendu de la séance du 26 mai 2020 est approuvé à l'unanimité. Mme BESNARD, qui n'est pas encore installée dans ses fonctions, ne participe pas au vote.

**Installation d'une nouvelle conseillère municipale suite à démission**

Monsieur le Maire informe le Conseil que par courrier reçu le 28 mai 2020, Mme Marie-Madeleine DE RUGY a démissionné de son mandat de conseillère municipale. Conformément à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ». En conséquence, conformément à l'article L.270 du Code électoral, Mme Sandrine BESNARD est installée dans sa fonction de conseillère municipale. Le tableau du Conseil municipal est mis à jour en conséquence et Monsieur le Préfet est informé de cette modification. Le Conseil municipal prend acte de l'installation de Mme Sandrine BESNARD.

Monsieur le Maire fait lecture à Mme BESNARD de la charte de l'élu et lui en remet un exemplaire.

**Création des commissions municipales et désignation des membres**

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. » « Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

M. PONCELET propose que toutes les commissions soient ouvertes à tous les élus. Tous les élus seraient donc convoqués à toutes les commissions. M. le Maire, M. GORON, M. BRIVOT

-----

expriment leur désaccord : il faut faire confiance aux personnes qui travaillent au sein des commissions, le travail réalisé en commission se fait en petit groupe afin d'étudier certains sujets plus précisément, l'absence d'un élu à une première commission obligerait à répéter et relancerait le débat sur des choix déjà effectués, ce serait « une usine à gaz ». M. GUILLARD rappelle que les avis de la commission sont donnés lors du conseil municipal.

M. le Maire explique que des comités consultatifs pourront être créés sur certains sujets afin d'y associer, pour avis, des personnes extérieures au Conseil municipal.

Cette proposition est soumise au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 3 voix POUR (Mme BESNARD, M. DRAGON, M. PONCELET), 16 voix CONTRE (M. AFCHAIN, M. BRIVOT, Mme COUVERT, M. DUMAS, M. GORON, Mme GUELET, M. GUILLARD, Mme JEULAND, Mme LEGAULT-DENISOT, M. LEMOULT, Mme LOURDIN, M. MENARD, Mme RABOLION, M. RAMBERT, Mme REDOUTE, Mme SAMSON) rejette la proposition de commissions ouvertes.

M. PONCELET interroge M. le Maire sur le principe de proportionnalité dans la constitution des commissions et demande la possibilité d'avoir deux conseillers de la liste « Meillac Avenir » dans chaque commission. M. le Maire est d'accord si l'on ajoute un conseiller de la liste « Agir pour Meillac » dans chaque commission.

Cette proposition est soumise au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. GORON et M. LEMOULT) acceptent cette proposition.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous :

- finances ;
- environnement et urbanisme ;
- bâtiments communaux ;
- voirie et chemins communaux ;
- école, petite enfance, jeunesse ;
- culture, loisirs ;
- associations, sports ;
- communication ;
- achats matériels.

Monsieur le Maire explique qu'il n'y aura pas de commission « économie » ou « transports », par exemple, car ces compétences ne relèvent pas de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de constituer les commissions suivantes :
- finances ;
- environnement et urbanisme ;
- bâtiments communaux ;

-----

- voirie et chemins communaux ;
- école, petite enfance, jeunesse ;
- culture, loisirs ;
- associations, sports ;
- communication ;
- achats matériels.

- DECIDE de fixer le nombre maximum de membres par commission comme suit sachant que M. le Maire est président de toutes les commissions et n'est pas inclus dans ce maximum :

- finances : 7 membres maximum
- environnement et urbanisme : 7 membres maximum
- bâtiments communaux : 7 membres maximum
- voirie et chemins communaux : 7 membres maximum
- école, petite enfance, jeunesse : 7 membres maximum
- culture, loisirs : 5 membres maximum
- associations, sports : 6 membres maximum
- communication : 6 membres maximum
- achats matériels : 6 membres maximum

Selon l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. ».

Monsieur le Maire propose le vote public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte le vote public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne comme suit les membres des neuf commissions, selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale, M. le Maire étant président de droit de chaque commission :

**1/ commission finances (7 membres)**

M. AFCHAIN, M. BRIVOT, M. GORON, M. GUILLARD, Mme LEGAULT-DENISOT, M. DRAGON, M. PONCELET.

**2/ environnement et urbanisme (7 membres)**

M. RAMBERT, M. BRIVOT, Mme LEGAULT-DENISOT, M. LEMOULT, Mme LOURDIN, Mme BESNARD, M. DRAGON.

**3/ bâtiments communaux (7 membres)**

M. RAMBERT, M. GORON, M. GUILLARD, M. MENARD, Mme SAMSON, Mme BESNARD, M. PONCELET.

**4/ voirie et chemins communaux (7 membres)**

-----

Mme SAMSON, M. BRIVOT, M. GORON, M. LEMOULT, M. RAMBERT, Mme BESNARD, M. PONCELET.

**5/ école, petite enfance, jeunesse (7 membres)**

Mme LEGAULT-DENISOT, M. GUILLARD, Mme JEULAND, Mme RABOLION, Mme REDOUTE, M. DRAGON, M. PONCELET.

**6/ culture, loisirs (4 membres)**

Mme LEGAULT-DENISOT, M. MENARD, Mme REDOUTE, M. PONCELET.

**7/ associations, sports (5 membres)**

Mme LEGAULT-DENISOT, Mme GUELET, M. GUILLARD, Mme RABOLION, M. DRAGON.

**8/ communication (5 membres)**

Mme LEGAULT-DENISOT, Mme COUVERT, M. GORON, M. MENARD, Mme RABOLION.

**9/ achats matériels (3 membres)**

M. RAMBERT, M. AFCHAIN, M. DRAGON.

**Création de la commission d'appel d'offres**

Vu les articles L1414-2, L1411-5 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;  
Considérant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Selon l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. ».

Monsieur le Maire propose le vote public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte le vote public.

M. le Maire précise que comme lors du précédent mandat, les membres titulaires et suppléants seront tous convoqués aux réunions.

Les élus s'accordent sur la présentation d'une liste unique :

- M. RAMBERT, M. GUILLARD et M. AFCHAIN, membres titulaires ;
- Mme LEGAULT-DENISOT, M. BRIVOT et M. DRAGON, membres suppléants.

-----

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité désigne comme suit les membres de la commission d'appel d'offres :

- M. RAMBERT, M. GUILLARD et M. AFCHAIN, membres titulaires ;
- Mme LEGAULT-DENISOT, M. BRIVOT et M. DRAGON, membres suppléants.

### **Délégations d'attributions du conseil municipal au maire**

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000 € HT.

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur les zones concernées par une délégation du conseil communautaire.

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle lorsque ces actions concernent les décisions prises pour l'exécution des délibérations du conseil municipal, ou lorsque ces actions concernent les décisions prises en vertu des compétences propres du maire en matière d'administration des

-----

propriétés communales, d'urbanisme, de police, et de gestion du personnel communal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (commune de moins de 50 000 habitants) ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € HT ;

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **Indemnités des élus**

Vu les articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 %,

Considérant que pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %,

Monsieur le Maire informe les élus qu'il souhaite déléguer des fonctions par arrêté à deux conseillers municipaux et que leur indemnité serait prise sur l'indemnité du maire et ne représenterait pas une charge supplémentaire pour le budget de la commune. Monsieur le Maire précise qu'il ne demande pas à percevoir l'indemnité maximale qui peut être attribuée et qu'il faut donc une délibération du Conseil municipal pour réduire cette indemnité.

Monsieur le Maire propose de fixer les indemnités comme suit :

- maire : 46,46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- adjoints : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- conseillers municipaux délégués : 2,57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

-----

M. BRIVOT est étonné que les adjoints ne perçoivent que 10 % alors que le taux maximum est de 19,8 %.

M. GORON est d'accord avec M. BRIVOT et pense que ce taux est peu élevé si on prend en compte les déplacements en voiture des adjoints, le temps passé à l'exercice de leurs fonctions, l'organisation pour la garde de leurs enfants.

M. BRIVOT estime qu'il est normal que les adjoints aient des responsabilités car ils se sont engagés mais qu'une reconnaissance est nécessaire afin de continuer à avoir des élus très engagés pour la commune.

M. PONCELET rappelle que le taux maximum de l'indemnité du maire est passé de 43 % à 51,6 % donc qu'il y a eu une augmentation. De plus, il y a cinq adjoints depuis le dernier mandat soit un de plus qu'avant donc il y a eu aussi une augmentation.

Monsieur le Maire répond que les indemnités sont des dépenses obligatoires, et que M. PONCELET a la mémoire courte. En 2014, la situation indiquait un déficit de près de 300 000 € (234 000 € en investissement et 65 000 € de factures impayées) et qu'en 2019, le compte administratif indiquait un excédent de 405 000 €. Monsieur le Maire ajoute qu'il préfère avoir cinq adjoints qui travaillent que quatre qui ont fait faire.

Monsieur le Maire pense qu'il faut maintenir le taux de 10 % car l'indice terminal de la fonction publique a déjà augmenté et qu'il ne faut pas aller trop loin pour des raisons budgétaires.

M. BRIVOT considère que tout travail mérite salaire mais qu'il ne faudrait pas en effet qu'une rumeur populaire s'installe et que les habitants pensent que les élus pratiquent une gabegie au détriment de la réalisation de certains travaux.

M. RAMBERT explique que « quand il n'y a pas de service technique, ce sont les élus qui travaillent ». M. RAMBERT estime que, pour sa part, il ne pourra pas faire plus que ce qu'il fait déjà.

Monsieur le Maire dit qu'il faudra prendre un bureau d'études si besoin.

M. RAMBERT répond que même pour un bureau d'études, il faut préparer le dossier et avoir des compétences pour cela.

Mme LEGAULT-DENISOT et M. AFCHAIN sont satisfaits de l'application du taux de 10 %.

Monsieur le Maire explique que s'il souhaite créer des postes de conseillers délégués, c'est pour soulager les adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme BESNARD, M. DRAGON, M. PONCELET) :

- DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
  - o maire : 46,46 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  - o adjoints : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
  - o conseillers municipaux délégués : 2,57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- DECIDE que la date d'entrée en vigueur du versement des indemnités sera :
  - o pour le maire : le lendemain de la date de l'élection du maire c'est-à-dire le 27 mai 2020 ;

-----

- pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués : le jour de l'envoi en Préfecture de l'arrêté de délégation.
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

### **Taux des taxes directes locales**

M. le Maire explique que la Préfecture demande aux conseils municipaux de voter rapidement les taux des taxes directes locales donc ce sujet n'aura pas pu être discuté en commission finances. Monsieur le Maire précise que les taux n'ont pas été modifiés depuis 2014.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux des taxes directes locales comme suit :

<i>Taxe</i>	<i>Taux</i>
Taxe d'habitation	15,30 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	17,30 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40,14 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de maintenir les taux présentés ci-dessus.

### **Informations diverses :**

- M. PONCELET demande des informations sur la rentrée à l'école après le confinement. Monsieur le Maire répond qu'il aurait pu s'en intéresser avant. La commune a prévu les moyens techniques et le personnel nécessaire. Le fonctionnement est régulièrement évalué avec le Directeur de l'école. La garderie n'est ouverte qu'aux enfants du personnel dit « prioritaire » (personnel soignant, de sécurité, éducatif...) afin de respecter les conditions d'accueil. Les enfants du personnel dit « prioritaire » ont été accueillis pendant la période de confinement. Les repas n'ont pas été facturés. Le personnel a été payé pendant cette période.
- Mme LEGAULT-DENISOT informe les élus que le centre aéré « Espaces Loisirs Itinérants » ne pourra pas être proposé cet été car la crise sanitaire engendre des contraintes trop importantes pour la Fédération Sportive et Culturelle de France qui préfère donc annuler. Cela ne signifie pas que tous les centres aérés seront fermés cet été.
- M. GUILLARD, Président du Comité d'animation, informe les élus de l'annulation de la fête de la musique cette année et de l'incertitude sur l'organisation de la fête des Reliques en raison de la crise sanitaire et des mesures à mettre en place.
- Moyens d'information des habitants : une nouvelle application a été mise en place pendant le confinement (Panneaupocket), en plus des moyens déjà utilisés (Facebook, le site Internet de la commune, les journaux Ouest-France et le Pays malouin).
- Distribution des masques à la population : environ la moitié des masques a été distribuée à la salle Le Foyer rural samedi 30 mai. Les masques non distribués sont disponibles en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h19.